CONVENTION DE SUBVENTION

PROJET INTERCOMMUNAL

CONTRAT DE RENOVATION URBAINE « CITROËN-VERGOTE »

« INTERVENTIONS LUDIQUES AU SEIN D'ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Ville de Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud PINXTEREN, Echevin de la Participation citoyenne,de la Rénovation urbaine et de la petite enfance et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du 22/05/2023, ci-après dénommée « **la Ville** » ;

De seconde part, Restart asbl (BCE n° 837.062.686), dont le siège social est située Chaussée de Vleurgat, 24 à 1050 Bruxelles, représentée par Pim Rose, en sa qualité de représentant légal, ci-après dénommé « **le bénéficiaire**» ;

PRÉAMBULE

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui doivent être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

Le programme CRU 1 « Citroën-Vergote », approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 16 novembre 2017, octroie une subvention de **22.380 EUR** , à la Ville de Bruxelles pour la mise en œuvre du programme d'actions de cohésion sociétale et de vie collective dans le cadre du volet Intercommunal.

Dans le cadre du programme du CRU 1 « Citroën-Vergote », par règlement du 13 juin 2022, la Ville a lancé – conjointement à la commune de Molenbeek-Saint - un appel à *Interventions ludiques au sein d'espaces publics de proximité*, pour la mise en œuvre de ces actions.

Dans ce contexte, le bénéficiaire a proposé un projet qui a été sélectionné et approuvé par décision du Collège en date du 20 juillet 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de rétrocéder la subvention d'un montant de 22.380 euros octroyé à la Ville de Bruxelles par la Région de Bruxelles-Capitale, au Bénéficiaire qui accepte, moyennant le respect des droits et des obligations définies dans la présente convention, dans le cadre de la mise en œuvre du projet sélectionné relatif au programme CRU 1 « Citroën-Vergote » conformément à son dossier de candidature et au règlement de l'appel à Interventions ludiques au sein d'espaces publics de proximité annexé à la présente convention.

Toutes les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante

ARTICLE 2 : CALENDRIER

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les étapes et leurs modalités respectives selon le calendrier *repris ci-dessous :*

ETAPE	DESCRIPTION ET OBJECTIF	DEBUT	FIN	FREQUENCE
Premier contact	Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les associations, les initiatives locales et les écoles du quartier pour l'organisation d'une première réunion physique dans le quartier afin d'expliqué le projet et le lancement du processus participatif.	*Mai 2023*	*Mai 2023*	*1 rencontre avec tous, dependant la demande du quartier*
Rencontres physiques	Le bénéficiaire s'engage à approcher les habitants du quartier pour échanger des idées, des inspirations et de galvaniser la participation, soit dans la co-réalisation, soit dans la co-création	*Mai 2023*	*Mai 2023*	*1 rencontre avec tous, dependant la demande du quartier*
Ateliers	Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des ateliers de participation avec les associations, les écoles participants et les habitants du quartier	*Juin 2023*	*Juin 2023*	*entre 2 et 3 ateliers, dependant la demande du quartier*
Chantiers ouverts	Le bénéficiaire s'engage à l'organisation d'un chantier ouvert sur 7 jours répartis entre les mois indiqués ci-après	*Juillet 2023*	*Octobre 2023*	*chantier de 7 jours ensemble avec les organisations, enfants du quartier et voisinage*

Toute modification du calendrier ci-dessus résultant des raisons externes doivent être soumises à La Ville au préalable et ne peuvent être mise en œuvre qu'après validation .

ARTICLE 3 : LIEU D'IMPLANTATION

Le lieu d'implantation du projet est situé sur le parvis de l'église Saint-Roch, chaussée d'Anvers 60 à 1000 Bruxelles.

Le plan ci-dessous reprend les contours maximales du projet.

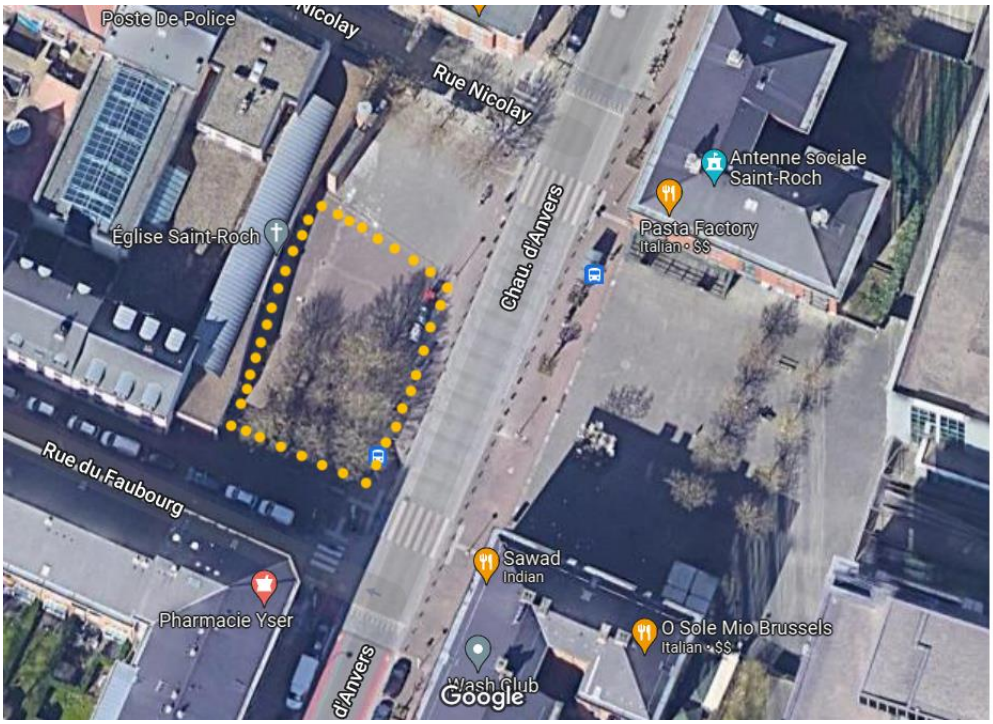

ARTICLE 4 : PROJET ET POINTS D'ATTENTION

4.1 LE PROJET

La description du projet est incluse dans le dossier de candidature soumis par le Bénéficiaire, qui est annexé à la présente convention.

4. 2 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Il est attendu du bénéficiaire :

- de réaliser la concertation et la participation des usagers et des différents acteurs du quartier (réseau associatif, paroisse Saint-Roch, acteurs économique, …)
- d'appliquer une méthodologie participative et veiller à respecter les dynamiques existantes et les besoins exprimés par les habitant.es et les enfants, mais aussi les impliquer via des moments de rencontres et de convivialité. Et ce, à toutes les étapes du projet : marches exploratoires, ateliers de co-construction...
- de se mettre conforme à toutes règlementations et autorisations en vigueur par rapport à la construction qu'il réalise.
- de remettre à la Ville l'esquisse de la construction projetée (localisation, dimensions maximum, hauteur maximum,…) au moins 3 semaines en avance pour validation de la construction.
- de se référer au Vademecum de la Ville (en annexe de cette convention) concernant les aires de jeux.
- de penser le volet entretien/autonomie et pérennisation des interventions. Le cas échéant, cette question peut être évaluée en collaboration avec la Ville.

- de développer des aménagements qui respectent des critères de durabilité et de circularité, et qui s'inscrivent dans une dynamique de promotion de la résilience climatique de la ville : privilégier une démarche durable dans les matériaux utilisés, végétaliser lorsque c'est possible, aménager des zones d'ombres…

- de s'engager à mettre en œuvre et à finaliser leur projet au plus tard le 30.11.2023. Une inauguration des aménagements, en concertation avec les services de la Ville de Bruxelles, est à prévoir avant cette date également.

La cellule de rénovation urbaine de la Ville de Bruxelles reste le service de référence pour la Ville de Bruxelles dans le cadre de la réalisation du projet. Le département Espaces publics et Verts de la Ville de Bruxelles reste à disposition du bénéficiaire pour tous renseignements techniques.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

5.1 Frais éligibles

Les frais sont remboursés au Bénéficiaire conformément à ce qui est défini dans le guide pratique des action de revitalisation sociétale et économique transmis en annexe de cette convention, comme étant subventionnable par la Région à la Ville. A cet égard, il est expressément précisé que le Bénéficiaire est tenu de respecter les obligations qui s'imposent à la Ville en application de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (M.B., 18.10.2016) et de ses arrêtés.

Le montant des dépenses éligibles pour justification qui dépasse le budget maximal du remboursement reste financièrement à charge du Bénéficiaire. La Ville ne remboursera pas les dépenses dont la pertinence et/ou le montant ne s'accordent pas avec les objectifs du projet.

Sont seules éligibles les dépenses qui sont directement et spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet, à l'exclusion des frais généraux de l'association, conformément au 'Guide-pratique des action de revitalisation sociétale et économique'. Il est expressément précisé que seul les frais exposés avant le 31/11/23, soit la date de fin du Contrat de Rénovation Urbaine « Citroën-Vergote seront considérés comme éligibles

Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

1° Frais de personnel : rémunérations brutes, cotisations patronales, indemnités, …

2° Frais de fonctionnement : photocopies, frais de bénévole, contrat de prestation artistique (type SMART, RPI), …

3° Frais d'investissement : matériaux, outillages, ..

5.3 Détermination des montants dus et modalités de paiement.

Un acompte de 70% du montant du subside est versé au bénéficiaire dès l'entrée en vigueur de la présente convention et après l'envoi d'un déclaration de créance par le bénéficiaire.

Le solde de 30 % du montent du subside due sera versé l'année suivante après réception et approbation dans les délais des pièces justificatives requises à l'article 6 (justifiant l'utilisation de 100 % de la subvention)) dans les formes et délais requis et qu'elles aient été approuvées par la Région et après l'envoi d'un déclaration de créance par le bénéficiaire à envoyer à la Ville .

Le paiement de la Ville au Bénéficiaire a lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles effectués par la Région. Et le solde du montant du subside ne sera rétrocédé au bénéficiaire que si et dans la mesure où il aura été versé à la Ville.

Les subsides sont versés sur le compte BE44 7310 1973 6845 du bénéficiaire.

Le paiement se fait dans les limites des crédits budgétaires liés à la subvention allouée par la Région, sous réserve de toute modification du programme avalisée par la Région et sous réserve que la Région dont dépend la Ville, ait approuvé le rapport d'activité ainsi que lesdites pièces justificatives remis par la Ville à la Région.

Au cas où la Région refuserait de verser tout ou partie de la subvention à la Ville, ou au cas où la Ville serait tenue de rembourser à la Région tout ou partie de la subvention perçue, pour quelque raison que ce soit, sauf si le refus de paiement ou la demande de remboursement est imputable à une faute de la Ville, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre au paiement du remboursement, ou sera tenu de rembourser la subvention déjà perçue.

5.4 Clôture de financement

Les pièces à fournir pour justifier de l'utilisation du subside doivent être en possession de la Ville au plus tard le 31 mars 2024.

A défaut, la Ville clôture les comptes sur base des documents en sa possession à ces dates.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS REQUIS POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de la Région en ce qui concerne les pièces justificatives. A cet égard, il est renvoyé au guide pratique, à l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (M.B., 18.10.2016) et à ses arrêtés. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à la Ville toutes les informations et pièces nécessaires à la Ville pour l'obtention de la subvention régionale, et à répondre aux demandes de la Ville et de la Région relatives à l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire fournit au plus tard pour le 31 mars 2024 les documents suivants à l'administration ;

1. **Un rapport d'activités** qui détaille les actions réalisées, le calendrier effectif, les résultats obtenus, ainsi que le récapitulatif des dépenses (voir modèle en annexe).

2. **Un tableau justificatif** introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles du projet ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux actions subventionnées;

   Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires …). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée "vraie et sincère" par une personne habilitée. Les frais doivent être transmis sur fichier tableur (Excel ou Calc, son équivalent open source). (voir modèle en annexe).

3. **Les statuts de l'ASBL**

   Le bénéficiaire s'engage à transmettre la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

   Le bénéficiaire doit avertir La Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

La présente subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Le bénéficiaire s'engage à envoyer les documents précisée en article 6 de cette convention au plus tard pour le 31/03/2024 par e-mail à l'adresse URB.Citroen-Vergote@brucity.be et par courrier postal à l'adresse Cellule Rénovation Urbaine, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations, se référer à l'ordonnance de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 et l'Arrêté du 23 mars 2017 sur les contrats de rénovation urbaine.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Ville ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Ville.

Ce remboursement doit être effectué dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31ième jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à donner suite à toutes les demandes de la Région relatives au subside régional, et que si, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des dépenses effectuées en vertu de la présente convention devaient être rejetées par la Région, elles seront pareillement rejetées par la Ville, en manière telle que tout ou partie du subside prévu ne serait pas octroyé et/ou devrait être remboursé par l'asbl à la Ville.

ARTICLE 8 : ENVOI DES DOCUMENTS

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

Bénéficiaire
Restart asbl
Les Frères Poulets
Chaussée de Vleurgat, 24
1050 Bruxelles
Pimrose00@gmail.com

Ville de Bruxelles
Département Développement Urbain - Cellule Rénovation Urbaine
Rue des Halles, 4
1000 Bruxelles

ARTICLE 9 : INFORMATION & PUBLICITÉ

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 1 « Citroën-Vergote ».

Les logos de la Ville, de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, de la Région et du CRU 1 mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doivent figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Ville avant publication des documents.

En outre, dès réalisation de sa programmation, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné à la Région et à la Ville.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les tribunaux judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR & DURÉE DE CETTE CONVENTION

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet, étant entendu que le subside autorisé par la présente convention couvrira les dépenses exposées par le Bénéficiaire relative à la mise en œuvre de son projet jusqu'au 30/11/2023, sans indemnité aucune à quelque titre que ce soit au Bénéficiaire.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Annexes :

- Modèle de rapport d'activité
- Modèle de tableau justificatifs
- Modèle de déclaration de créance
- Vademecum Aires de jeux de la Ville de Bruxelles
- Guide-pratique des action de revitalisation sociétale et économique
- Règlement de l'appel à projets
- Dossier de candidature

Fait à Bruxelles, le , en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour Restart, asbl

PIM ROSE
Responsable légale

Pour la Ville,

Par le Collège,

Dirk Leonard,
Secrétaire communal

Le Collège,

Arnaud PINXTEREN,
Echevin en charge de la Rénovation urbaine